



Disposition réglementaire

AGW CS - Installation de grande combustion (21 février 2013)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion

Abrégé : AGW CS - Installation de grande combustion (21 février 2013)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	21/02/2013	11/03/2013	07/01/2013

Notes de modification :

Base AGW du : 13/11/2002 MB : 19/12/2002 Texte de base : AGW du 13/11/2002 CS Centrales thermiques et autres > 50 MWth

Abrog. AGW du : 21/02/2013 MB : 11/03/2013 Abrogation de l'AGW du 13/11/2002 CS Centrales thermiques et autres > 50 MWth

Modif. AGW du : 30/08/2018 MB : 19/10/2018 Ajout du mot "grande" dans le titre et adaptation des rubriques visées

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect067.html>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXVIII : Formulaire relatif aux installations de combustion

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1386&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

40.50.01.02 Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. **Cl. 2**

La puissance thermique nominale (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique

40.50.02 Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du **CI. 1** Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné.

La puissance thermique nominale (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MW thermique

4. Application - mesures transitoires :

Sous réserve des alinéas 2 et 3, le présent arrêté entre en vigueur le 7 janvier 2013.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016 pour les établissements existants visés à l'article 6, paragraphe 2 (les établissements dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014).

L'article 14 entre en vigueur le 1er janvier 2016 (article relatif à la transmission annuelle des données environnementales).

Pour ce qui concerne les installations de combustion auxquelles s'applique l'article 8, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

Pour ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 9, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MWth et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01 est abrogé.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales

Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 04.02.2008)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe007.htm>

Généralités

Transposition de la directive 2010/75/UE

Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Définitions

Combustible

Toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse.

Installation de combustion

Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

Cheminée

Structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère.

Heures d'exploitation

Période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

Taux de désulfuration

Rapport, au cours d'une période donnée, entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère par une installation de combustion et la quantité de soufre contenue dans le combustible solide qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé dans l'installation au cours de la même période.

Combustible solide produit localement

Combustible solide présent à l'état naturel, brûlé dans une installation de combustion spécifiquement conçue pour ce combustible, extrait localement.

Combustible déterminant

Combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément à la partie 1 de l'annexe ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés.

Déchet

Déchet tel que défini à l'article 2, 1° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

(in article 2, 1° du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets)

Biomasse

Les produits suivants :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - b.i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - b.ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - b.iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - b.iv) déchets de liège ;
 - b.v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Installation de combustion à foyer mixte

Installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage.

Turbine à gaz

Appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine.

Moteur à gaz

Moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible.

Moteur diesel

Moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible.

Une seule cheminée commune = une seule installation

Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

Champ d'application

Le présent arrêté s'applique...

Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé et qui sont visées aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

ATTENTION : Le présent arrêté ne s'applique - que - au dessus de 50 MWth, donc une partie des rubriques 40.10.01.03.01 et 40.30.01.01. n'est pas visée.

Le présent arrêté ne s'applique pas...

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes :

- 1° les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- 2° les installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration des gaz résiduaires par combustion et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ;
- 3° les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ;
- 4° les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ;
- 5° les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ;
- 6° les fours à coke ;
- 7° les cowpers des hauts fourneaux ;
- 8° tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ;
- 9° les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ;
- 10° les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 2, 9°, b) (végétaux, liège, bois...).

Renvois vers les conditions particulières

Emplacement relatif au captage et à la compression du dioxyde de carbone

Si les évaluations relative au captage et à la compression du dioxyde de carbone sont positives, l'autorité compétente veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone.

L'autorité compétente détermine si les évaluations relative au captage et à la compression du dioxyde de carbone sont positives sur la base des évaluations réalisées par les exploitants et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : Conditions particulières

Tous les permis délivrés à des établissements dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, sont assortis de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1 de l'annexe.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016 pour les établissements existants visés à l'article 6, § 2

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : Conditions particulières

Tous les permis délivrés à des établissements dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 2 sont assortis de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 2 de l'annexe.

Dérogation à la valeur limite d'émission en SO₂ en raison d'une interruption de son approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave

L'autorité compétente peut accorder une dérogation pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

Dérogation aux valeurs limites d'émission en raison d'une interruption soudaine de son approvisionnement en gaz

L'autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Dérogation à la VLE SO₂, dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement qui ne peuvent pas respecter la VLE en raison des caractéristiques desdits combustibles

Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, en raison des caractéristiques desdits combustibles, l'autorité compétente peut autoriser, moyennant la validation préalable d'un rapport technique établi par l'exploitant, l'application des taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de l'annexe, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de l'annexe.

Dérogation à la VLE SO₂, dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement, avec co-incinération de déchets qui ne peuvent pas respecter la VLE en raison des caractéristiques desdits combustibles

L'autorité compétente peut appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement, avec co-incinération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées à l'annexe 1, partie 3, point 3.1) ou point 3.2) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, en raison des caractéristiques du combustible solide produit localement, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de l'annexe, conformément aux critères visés dans la partie 6 de l'annexe.

La valeur Cdéchets visée à l'annexe, partie 3, point 1) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, est égale à 0 mg/Nm³.

Fixation des VLE pour les installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, l'autorité compétente, fixe les valeurs limites d'émission en respectant les étapes suivantes :

1° prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans les parties 1 et 2 de l'annexe ;

2° déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. Ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au 1° par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;

3° additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

Dérogation à la procédure en cas de mauvais fonctionnements

Les conditions particulières prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

Dérogation à la limite horaire pour travailler sans dispositifs de réduction des émissions ou en cas de dysfonctionnement de ceux-ci

L'autorité compétente peut accorder une dérogation aux limites horaires prévues aux premier et troisième alinéas (travailler sans dispositifs de réduction des émissions ou en cas de dysfonctionnement de ceux-ci) dans l'un des cas suivants :

1° s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

2° si l'installation de combustion concernée par la panne risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Détermination de l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions

L'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions sont fixés dans les conditions particulières.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : Conditions de mesure en dérogation

Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O₂ peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

Surveillance des émissions : Dérogation aux mesures en continu

L'autorité compétente peut décider de ne pas exiger les mesures en continu visées au point 1 dans les cas suivants:

- a) pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- b) pour le SO₂ et les poussières provenant d'installations de combustion brûlant du gaz naturel;
- c) pour le SO₂ provenant d'installations de combustion brûlant du mazout à teneur en soufre connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels;
- d) pour le SO₂ provenant d'installations de combustion brûlant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

Surveillance des émissions : Dérogation à la mesure semestrielle du SO₂ ou du NO_x

Au lieu des mesures du SO₂ et des NO_x visées au point 3, d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente, peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂ et de NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou aux normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Air

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : Conditions de mesure

Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de six pour cent dans le cas des combustibles solides, de trois pour cent dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE SO₂ pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale (MW) : 50-100 MW
> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 400 mg/Nm³
> Biomasse : 200 mg/Nm³
> Tourbe : 300 mg/Nm³
> Combustibles liquides : 350 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale (MW) : 100 - 300 MW
> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 250 mg/Nm³
> Biomasse : 200 mg/Nm³
> Tourbe : 300 mg/Nm³
> Combustibles liquides : 250 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale (MW) : >300 MW
> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 200 mg/Nm³
> Biomasse : 200 mg/Nm³
> Tourbe : 200 mg/Nm³
> Combustibles liquides : 200 mg/Nm³

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO₂ de 800 mg/Nm³.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO₂ de 850 mg/Nm³ dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 300 MW et de 400 mg/Nm³ dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MW.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux deux alinéas précédents en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE SO₂ pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

> En général : 35 mg/Nm³
> Gaz liquéfié : 5 mg/Nm³
> Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke : 400 mg/Nm³
> Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux : 200 mg/Nm³

Les installations de combustion qui utilisent des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinerie, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 800 mg/Nm³ pour le SO₂.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE NOx pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de NOx (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale : 50-100 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 300 mg/Nm³ (450 mg/Nm³ en cas de combustion de lignite pulvérisé)
- > Biomasse et tourbe : 300 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 450 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : 100 - 300 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 200 mg/Nm³
- > Biomasse et tourbe : 250 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 200 (*) mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : > 300 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 200 mg/Nm³
- > Biomasse et tourbe : 200 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 150 (*) mg/Nm³

Note : (*) La valeur limite d'émission est de 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Les installations de combustion au sein d'installations chimiques qui utilisent des résidus de production liquides comme combustible non commercial pour leur consommation propre, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 450 mg/Nm³ pour le NOx .

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NOx de 450 mg/Nm³ .

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 1er juillet 1987 et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NOx de 450 mg/Nm³.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm³ pour le NOx.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux trois alinéas précédents en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE pour les turbines à gaz, y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC)

Les turbines à gaz (y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides sont soumises à une valeur limite d'émission de 90 mg/Nm³ pour le NOx et de 100 mg/Nm³ pour le CO. Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE NOx et CO pour les installations de combustion alimentées au gaz

Valeurs limites d'émission de NOx et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz :

- > Installations de combustion utilisant du gaz naturel, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz : NOx = 100 mg/Nm³ CO = 100 mg/Nm³
- > Installations de combustion utilisant du gaz de haut fourneau, du gaz de fours à coke ou des gaz à faible pouvoir calorifique, issus de la gazéification de résidus de raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz : NOx = 200 mg/Nm³ (4)
- > Installations de combustion utilisant d'autres gaz, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz : NOx = 200 (4) mg/Nm³
- > Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant du gaz naturel (1) comme combustible : NOx = 50 mg/Nm³ (2) (3) CO = 100 mg/Nm³
- > Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant d'autres gaz comme combustible : NOx = 120 mg/Nm³ CO = 100 mg/Nm³
- > Moteurs à gaz : NOx = 100 mg/Nm³ CO = 100 mg/Nm³

Notes:

(1) Le gaz naturel est du méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de vingt pour cent (en volume) en inertes et autres éléments.

(2) 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base:

I. turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 pour cent ;

II. turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 pour cent ;

III. turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

(3) Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées dans la note (2), mais dont le rendement – déterminé aux conditions ISO de charge de base – est supérieur à 35 pour cent, la valeur limite d'émission de NOx est de $50 \times \frac{100}{\eta}$, η étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

(4) 300 mg/Nm³ pour ce type d'installation de combustion ayant une puissance thermique nominale totale ne dépassant pas 500 MW, qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NOx et de CO indiquées dans le tableau figurant dans le présent point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 %. Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC) qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, la valeur limite d'émission pour le NOx est de 150 mg/Nm³ pour le NOx lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel et de 200 mg/Nm³ lorsqu'il s'agit d'autres gaz ou de combustibles liquides.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées au précédent alinéa en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE Poussières pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale : 50-100 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides, Biomasse et tourbe, Combustibles liquides (1) : 30 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : 100-300 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 25 mg/Nm³

> Biomasse et tourbe : 20 mg/Nm³

> Combustibles liquides (1) : 25 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : >300 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides, Biomasse et tourbe, Combustibles liquides (1) : 20 mg/Nm³

Note :

(1) La valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète de permis avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou... : VLE Poussières pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, sauf turbines et moteurs à gaz

Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

> En général : 5 mg/Nm³

> Gaz de haut fourneau : 10 mg/Nm³

> Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs : 30 mg/Nm³

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : Conditions de mesure

Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de six pour cent dans le cas des combustibles solides, de trois pour cent dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE SO₂ pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale : 50-100 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 400 mg/Nm³

> Biomasse : 200 mg/Nm³

> Tourbe : 300 mg/Nm³

> Combustibles liquides : 350 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : 100-300 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 200 mg/Nm³

> Biomasse : 200 mg/Nm³

> Tourbe : 300 mg/Nm³ (250 mg/Nm³ en cas de combustion en lit fluidisé)

> Combustibles liquides : 200 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : >300 MW

> Charbon et lignite et autres combustibles solides : 150 mg/Nm³ (200 mg/Nm³ en cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression)

> Biomasse : 150 mg/Nm³

> Tourbe : 150 mg/Nm³ (200 mg/Nm³ en cas de combustion en lit fluidisé)

> Combustibles liquides : 150 mg/Nm³

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE SO₂ pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

- > En général : 35 mg/Nm³
- > Gaz liquéfié : 5 mg/Nm³
- > Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke : 400 mg/Nm³
- > Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux : 200 mg/Nm³

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE NO_x pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de NO_x (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

Puissance thermique nominale totale : 50-100 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 300 mg/Nm³ (400 mg/Nm³ en cas de combustion de lignite pulvérisé)
- > Biomasse et tourbe : 250 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 300 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : 100-300 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 200 mg/Nm³
- > Biomasse et tourbe : 200 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 150 mg/Nm³

Puissance thermique nominale totale : >300 MW

- > Charbon et lignite et autres combustibles solides : 150 mg/Nm³ (200 mg/Nm³ en cas de combustion de lignite pulvérisé)
- > Biomasse et tourbe : 150 mg/Nm³
- > Combustibles liquides : 100 mg/Nm³

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE pour les turbines à gaz, y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC)

Les turbines à gaz (y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides sont soumises à une valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ pour le NO_x et de 100 mg/Nm³ pour le CO. Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE NO_x et CO pour les installations de combustion alimentées au gaz

Valeurs limites d'émission de NO_x et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz :

- > Installations de combustion autres que les turbines à gaz et les moteurs à gaz : NO_x = 100 mg/Nm³ CO = 100 mg/Nm³
- > Turbines à gaz (y compris TGCC) : NO_x = 50 mg/Nm³ (1) CO = 100 mg/Nm³
- > Moteurs à gaz : NO_x = 75 mg/Nm³ CO = 100 mg/Nm³

Note :

(1) Pour les turbines à gaz à cycle simple dont le rendement — déterminé aux conditions ISO de charge de base — est supérieur à 35 pour cent, la valeur limite d'émission de NO_x est de 50 x éta/35, éta étant le rendement de la turbine à gaz aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées sous ce point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à septante pour cent. Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an.

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE Poussières pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides

Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

- > Puissance thermique nominale totale de 50- 300 MW : 20 mg/Nm³
- > Puissance thermique nominale totale de plus de 300 MW : 10 mg/Nm³ (20 mg/Nm³ pour la biomasse et la tourbe)

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion ont été autorisées après le 7 janvier 2013, ou... : VLE Poussières pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux sauf turbines et moteurs à gaz

Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz :

- > En général : 5 mg/Nm³
- > Gaz de hauts fourneaux : 10 mg/Nm³
- > Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs : 30 mg/Nm³

Contrôle et surveillance

Surveillance des émissions : Mesures en continu

Les concentrations de SO₂, de NO_x et de poussières dans les gaz résiduaires rejetés par toutes les installations de combustion de puissance thermique nominale égale ou supérieure à 100 MW font l'objet de mesures en continu.

La concentration de CO dans les gaz résiduaires rejetés par les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux et dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 100 MW est mesurée en continu.

Surveillance des émissions : Lorsque l'on déroge aux mesures en continu

Si des mesures en continu ne sont pas exigées, le SO₂, les NO_x, les poussières et, dans cas des installations brûlant du gaz, également le CO, sont obligatoirement mesurés au moins une fois tous les six mois.

Surveillance des émissions de Hg dans les installations de combustion brûlant du charbon ou du lignite

Dans le cas des installations de combustion brûlant du charbon ou du lignite, les émissions de mercure total sont mesurées au moins une fois par an.

Surveillance des émissions : Adaptation du permis en cas de changements importants concernant le type de combustible ou le mode d'exploitation de l'installation

Lorsque l'autorité compétente a été informée des changements importants concernant le type de combustible utilisé ou le mode d'exploitation de l'installation, elle décide si les dispositions en matière de surveillance énoncées au point 1 à 4 sont toujours appropriées ou s'il convient de les adapter.

Surveillance des émissions : Mesures en continu de la teneur en O₂, de la température, de la pression, de la teneur en vapeur d'eau...

Les mesures en continu effectuées conformément au point 1 incluent la détermination de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas nécessaire lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Surveillance des émissions : Normes d'échantillonnage ou d'analyse... : CEN, ISO...

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes et la détermination des paramètres d'exploitation pertinents, ainsi que l'assurance qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage de ces systèmes, sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Surveillance des émissions : Intervalles de confiance

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Pour le :

- > Monoxyde de carbone : 10%
- > Dioxyde de soufre : 20%
- > Oxydes d'azote : 20%
- > Poussières : 30%

Surveillance des émissions : Validation des valeurs horaires et journalières moyennes

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes valides mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée au point 9. Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien du système de mesure automatisé .

Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'autorité compétente demande à l'exploitant de prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité du système de mesure automatisé.

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:

- a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
- b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse cent-dix pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
- c) dans le cas d'installations de combustion composées uniquement de chaudières utilisant du charbon et dont la puissance thermique nominale est inférieure à 50 mégawatts, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse cent-cinquante pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
- d) nonante-cinq pour cent de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas deux cents pour cent des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 10 de la partie 3. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, ni de celles mesurées durant les périodes de démarrage et d'arrêt.

...

2. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Taux minimal de désulfuration

5.1. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 6, § 2 :

Taux minimal de désulfuration pour les installations qui ont obtenu un permis avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles une demande complète de permis avait été introduite avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

> Puissance thermique nominale totale = 50-100 MW : 80 %

> Puissance thermique nominale totale = 100-300 MW : 90 %

> Puissance thermique nominale totale > 300 MW : 96 % (1)

Note :

(1) Pour les installations de combustion utilisant du schiste bitumineux, le taux minimal de désulfuration est fixé à 95 %.

Taux minimal de désulfuration pour les autres installations

> Puissance thermique nominale totale = 50-100 MW : 92 %

> Puissance thermique nominale totale = 100-300 MW : 92 %

> Puissance thermique nominale totale > 300 MW : 96 %

5.2. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 6, §3 :

Taux minimal de désulfuration :

> Puissance thermique nominale totale = 50-100 MW : 93 %

> Puissance thermique nominale totale = 100-300 MW : 93 %

> Puissance thermique nominale totale > 300 MW : 97 %

6. Les taux minimaux de désulfuration fixés ci-dessus s'appliquent en tant que valeurs limites moyenne sur un mois.

Valeurs limites moyennes d'émission pour les installations de combustion à foyer mixte des raffineries

Valeurs limites moyennes d'émission (mg/Nm³) pour le SO₂ des installations de combustion à foyer mixte des raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz, qui utilisent des résidus de distillation ou de conversion issus du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles pour leur consommation propre : 600 mg/Nm³.

Ces valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,150 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de six pour cent dans le cas des combustibles solides et de trois pour cent dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Valeurs limites d'émissions pour chaque cheminée commune

Les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 de l'annexe, ainsi que les taux minimaux de désulfuration fixés à la partie 5 de l'annexe, s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Valeurs limites d'émission appliquées à une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation

Lorsque l'annexe prévoit que des valeurs limites d'émission peuvent être appliquées pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Valeurs limites d'émissions en cas d'agrandissement

Lorsqu'une installation de combustion est agrandie, les valeurs limites d'émission spécifiées dans la partie 2 de l'annexe, s'appliquent à la partie agrandie de l'installation concernée par la modification, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Valeurs limites d'émissions en cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement

En cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement et concernant une partie de l'installation dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW, les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 2 de l'annexe, s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Valeurs limites d'émissions ne sont pas d'application aux moteurs diesel et aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Les valeurs limites d'émissions fixées dans les parties 1 et 2 de l'annexe, ne s'appliquent pas aux installations de combustion suivantes :

1° moteurs diesel;

2° chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Valeurs limites d'émissions en dérogation si : P_{therm} nom < 200 MW, autorisée avant 27/11/2002 et 50% de la chaleur est fournie à un réseau public de chauffage urbain

Jusqu'au 31 décembre 2022, une installation de combustion ne pas respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 7 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

1° la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ne dépasse pas 200 MW;

2° l'installation a obtenu pour la première fois un permis avant le 27 novembre 2002 ou l'exploitant de ladite installation a introduit une demande de permis avant cette date, à condition qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; et

3° au moins cinquante pour cent de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain.

Pour ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 9 (ci-dessus), les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.

VLE pour les installations de combustion à foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles : si combustible déterminant fourni 50% de la puissance ou plus

Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 6, paragraphe 2, qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément à l'alinéa 1er :

1° si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à cinquante pour cent : la valeur limite d'émission fixée dans la partie 1 de l'annexe pour le combustible déterminant.

VLE pour les installations de combustion à foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles : si combustible déterminant fourni moins de 50% de la puissance

Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 6, paragraphe 2, qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément à l'alinéa 1er :

2° si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à cinquante pour cent : la valeur limite d'émission déterminée selon les étapes suivantes :

a) prendre les valeurs limites d'émission indiquées dans la partie 1 de l'annexe pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;

b) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément au point a) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à la partie 1 de l'annexe, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;

c) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des points a) et b) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;

d) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application du point c).

VLE SO2 pour les installations de combustion à foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre

Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 6, paragraphe 2, qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites moyennes d'émission de dioxyde de soufre, fixées dans la partie 7 de l'annexe peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément aux alinéas 1 ou 2 du présent article.

VLE : conditions de respect.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans la partie 4 de l'annexe sont remplies.

Registre / documents à fournir

Art. 76bis et 76ter du décret relatif au Permis d'environnement

Section 4. - Obligation de notification périodique de données environnementales

Art. 76bis. La présente section s'applique aux installations et activités déterminées par le Gouvernement.

Art. 76ter. § 1er. L'exploitant rassemble, pour chaque établissement, les données environnementales et les notifie à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification.

Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et elle a lieu avant le 31 mars de chaque année.

§ 2. L'exploitant garantit la qualité des données environnementales qu'il fournit à l'administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe. Il tient à la disposition de l'administration de l'environnement les données environnementales fournies et la méthode utilisée pour la collecte de ces données pendant cinq années.

(Pour les arrêtés d'exécution de ces articles, voir AGW du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, dans les "Documents utiles")

Données environnementales à collecter au sens de l'article 76ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- 1° le type d'installation de combustion : chaudière, turbine à gaz, moteur à gaz, moteur diesel, autre (préciser le type);
- 2° la date du démarrage de l'exploitation de l'installation de combustion;
- 3° la puissance thermique nominale (MW) de l'installation de combustion;
- 4° le nombre d'heures d'exploitation de l'installation de combustion;
- 5° les types de combustibles utilisés;
- 6° le total annuel de l'intrant énergétique, par rapport à sa valeur calorifique nette (TJ par an), ventilé selon les catégories de combustibles suivantes : charbon, lignite, biomasse, tourbe, autres combustibles solides (préciser le type), combustibles liquides, gaz naturel, autres gaz (préciser le type);
- 7° les résultats des mesures en continu;
- 8° les résultats du contrôle des appareils de mesure;
- 9° les résultats des mesures discontinues;
- 10° le total annuel (tonnes par an) des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières (total des particules en suspension);
- 11° pour les installations auxquelles s'applique l'article 7, la teneur en soufre du combustible solide produit localement qui est utilisé et le taux de désulfuration atteint, exprimé en moyenne mensuelle;
- 12° pour les installations auxquelles s'applique l'article 9, pour les années 2016 à 2022, la proportion de la production de chaleur utile de chaque installation qui a été fournie sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain, en moyenne mobile calculée sur les cinq années précédentes.

Habilitations au Ministre

Habilitation au Ministre pour adopter les règles concernant la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt.

Le Ministre adopte les règles concernant la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt.

Dispositions transitoires

Concerne les établissements visés à l'article 8.

Pour ce qui concerne les installations de combustion auxquelles s'applique l'article 8, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

Concerne les établissements visés à l'article 9.

Pour ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 9, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.

Entrée en vigueur

Sous réserve des alinéas 2 et 3, le présent arrêté produit ses effets le 7 janvier 2013.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016 pour les établissements existants visés à l'article 6, § 2.

L'article 14 entre en vigueur le 1er janvier 2016.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTRÔLE

Implantation et construction

Caractéristiques des cheminées

Une cheminée, contient une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 6 §1er pie

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Une cheminée, contient une ou plusieurs conduites.

La hauteur de la cheminée a été calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement : OUI/NON

Exploitation

En cas de panne du dispositif de réduction des émissions : réduction, arrêt... de l'exploitation

En cas de panne du dispositif de réduction des émissions, l'exploitant :

- réduit ou arrête les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les vingt-quatre heures, ou
- exploite l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 11 §2 alinéa 1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

En cas de panne du dispositif de réduction des émissions, l'exploitant :

- a réduit ou arrêté les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les vingt-quatre heures, ou
 - a exploité l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.
- OUI/NON

En cas de panne du dispositif de réduction des émissions : durée de fonctionnement sans dispositif de réduction

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas cent-vingt heures par période de douze mois.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 11 §2 alinéa 3.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction n'a pas dépassé cent-vingt heures par période de douze mois : OUI/NON

Air

Rejet des gaz résiduaires de manière contrôlée

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 6 §1er pie

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion a été effectué :

- d'une manière contrôlée : OUI/NON
- par l'intermédiaire d'une cheminée : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Surveillance des émissions : Contrôle des systèmes de mesure automatisés

Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 3.8 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Les systèmes de mesure automatisés ont été contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an : OUI/NON

Surveillance des émissions : Contrôle de la teneur en soufre des combustibles

Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 7, la teneur en soufre du combustible qui est brûlé dans l'installation de combustion est également contrôlée régulièrement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 3.11 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 7, la teneur en soufre du combustible brûlé a été contrôlée régulièrement : OUI/NON

Surveillance des émissions

La surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air est effectuée conformément à la partie 3 de l'annexe.

L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis dans la partie 3 de l'annexe.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 12 alinéas 1 et 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

La surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air a été effectuée conformément à la partie 3 de l'annexe : OUI/NON

L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé a été soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis dans la partie 3 de l'annexe : OUI/NON

(Pour l'annexe Partie 3, voir "Autres dispositions")

Registre / documents à fournir

Évaluation à fournir relative au captage et à la compression du dioxyde de carbone

Les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle le permis unique initial ou, à défaut d'une telle procédure, le permis d'environnement initial a été accordé après le 25 juin 2009 réalisent les évaluations suivantes :

- 1° disponibilité de sites de stockage appropriés de dioxyde de carbone ;
- 2° faisabilité technique et économique de réseaux de transport de dioxyde de carbone ;
- 3° faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 5 alinéa 1.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Installations visées : toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle le permis unique initial ou, à défaut d'une telle procédure, le permis d'environnement initial a été accordé après le 25 juin 2009.

L'exploitant a réalisé les évaluations suivantes :

- 1° disponibilité de sites de stockage appropriés de dioxyde de carbone : OUI/NON
- 2° faisabilité technique et économique de réseaux de transport de dioxyde de carbone : OUI/NON
- 3° faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone : OUI/NON

Relevé des heures de fonctionnement des turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an

Les exploitants des turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 1.5, 1.6, 2.5, 2.6 (pie)

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Les exploitants des turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ont gardé à disposition le relevé des heures d'exploitation utilisées : OUI/NON

Information de l'autorité compétente concernant les changements de type de combustible ou de mode d'exploitation.

L'autorité compétente est informée des changements importants concernant le type de combustible utilisé ou le mode d'exploitation de l'installation.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 3.6 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

L'exploitant a transmis à l'autorité compétente les informations concernant les changements importants de type de combustible ou de mode d'exploitation de son installation : OUI/NON

Surveillance des émissions : Information de l'autorité compétente du contrôle des systèmes de mesure automatisés

L'exploitant informe l'autorité compétente des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 3.8 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

L'exploitant a informé l'autorité compétente des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés : OUI/NON

Information de l'autorité compétente concernant les changements de type de combustible

Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 7, les autorités compétentes sont informées des modifications substantielles du type de combustible utilisé.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

Annexe - Partie 3.11 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 7, l'exploitant a informé les autorités compétentes des modifications substantielles du type de combustible utilisé : OUI/NON

Information concernant la mise en oeuvre de la dérogation en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz

L'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente de chaque cas spécifique visé par la dérogation aux valeurs limites d'émission dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 6 §6 alinéa 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

L'exploitant a informé immédiatement l'autorité compétente de chaque cas spécifique visé par la dérogation aux valeurs limites d'émission dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz : OUI/NON

Rapport technique préalable lors de l'utilisation de combustibles solides locaux ne pouvant respecter la VLE SO₂

Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, en raison des caractéristiques desdits combustibles, l'exploitant fait valider par l'autorité compétente un rapport technique.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 7 §1er pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits localement qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, en raison des caractéristiques desdits combustibles, l'exploitant a fait valider par l'autorité compétente un rapport technique : OUI/NON

Déclaration à produire en cas de non respect des VLE entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 7, le cas échéant, pour autant que l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1er janvier 2014 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17 500 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Pour ce qui concerne les installations de combustion auxquelles s'applique l'article 8, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

Points à contrôler :

art. 8 et 16 alinéa 1er.

Pour ce qui concerne les installations de combustion auxquelles s'applique l'article 8, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans le permis de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu des exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002, sont au minimum maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 6, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 7, le cas échéant, l'exploitant de l'installation de combustion s'est engagé, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1er janvier 2014 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17 500 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard : OUI/NON

Information concernant le dysfonctionnement ou la panne

L'exploitant informe l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 11 §2 alinéa 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

L'exploitant a informé,
dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions
:
- l'autorité compétente : OUI/NON
- le fonctionnaire technique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Enregistrement, traitement et présentation des résultats de la surveillance

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans le permis sont respectées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Points à contrôler :

art. 12 alinéa 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7/01/2013.

Tous les résultats de la surveillance ont été enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans le permis ont été respectées : OUI/NON

Obligation de notification périodique de données environnementales

L'exploitant rassemble, pour chaque établissement, les données environnementales et les notifie à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification.

Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et elle a lieu avant le 31 mars de chaque année.

(in art. 76ter du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

(Pour les données environnementales, visées ci-dessus, des installations de combustion voir "Autres dispositions : Registre")

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Points à contrôler :

art. 14. (et 76ter du Décret)

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

L'exploitant :

- a rassemblé, les données environnementales : OUI/NON
- les a notifié à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement : OUI/NON
- pour l'année civile précédant l'année de notification : OUI/NON
- avant le 31 mars de chaque année : OUI/NON

(in art. 76ter du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

(Pour les données environnementales, visées ci-dessus, des installations de combustion voir "Autres dispositions : Registre")

(Pour les formulaires, voir AGW du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, dans les "Documents utiles")
